

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Travail-Justice-Solidarité

223

DECRET D/2014/...../PRG/SGG

PORTANT INTERDICTION D'INTRODUIRE LES CORPS ETRANGERS,
NOTAMMENT LE COLORANT « **SOUDAN IV** » DANS LA PRODUCTION
DE L'HUILE DE PALME ET DE TOUS AUTRES PRODUITS EN GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/101/PRG/SGG du 06 mai 2014, portant attributions et organisation du Ministère du Commerce ;

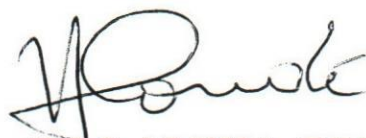
DECRETE

Article 1^{er} : Sont et demeurent interdites sur toute l'étendue du territoire national de la République de Guinée, l'importation, la commercialisation et l'utilisation dans la fabrication, le stockage et la vente de l'huile de palme et de tous autres produits alimentaires à usage humain, de micro-éléments indésirables, notamment des colorants artificiels de la série soudan.

Article 2 : Les Ministères de la Justice, du Commerce, de l'Agriculture, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Défense Nationale, de l'Economie et des Finances, du Budget, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 OCT. 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Conde', written over a horizontal line.

Prof. ALPHA CONDE